

École normale supérieure de Rennes

Sciences du sport et éducation physique

Concours d'admission en 1^{re} année

Session 2022

**Épreuve de culture générale
en relation avec les activités physiques et sportives
(CGAPS)**

Durée : 4 heures

Aucun document n'est autorisé
L'usage de toute calculatrice est interdit
Aucun dictionnaire n'est autorisé

Ce sujet comporte 2 pages

En quoi un tel texte permet-il d'éclairer la place des activités physiques et sportives au sein de notre société ?

Les approches du dopage précédemment exposées concernent seulement les pratiquants sportifs et non l'ensemble de la population, qui ne détient pas nécessairement de licence sportive. On observe aussi que la problématique de la consommation de produits à des fins de performance concerne l'ensemble de la population : dans ce cas, il ne s'agit plus tant de parler de « dopage sportif » que de « pratiques dopantes » ou de « conduites dopantes », chez des personnes ayant une activité sportive spontanée ou non, par exemple lors des activités professionnelles... Il n'y a ni interdit ni sanction dans ce cas. Il existe néanmoins une certaine similarité entre ces pratiques de consommation.

La question qui se pose ici est de savoir si le « dopage sportif » est une catégorie conceptuelle isolée ou s'il rentre dans une catégorie conceptuelle plus vaste. Beaucoup d'arguments plaident en ce sens.

Un grand nombre de substances considérées comme « interdites » dans le monde sportif sont utilisées dans la vie quotidienne avec les mêmes intentionnalités, notamment chez les salariés, afin d'augmenter leurs performances physiques et psychologiques, de réduire le stress, d'évacuer l'anxiété, etc. Ceci conduit à estimer que les conduites dopantes et le dopage sportif possèdent des déterminants semblables. Ces conduites humaines faisant donc partie d'une catégorie similaire, leur prévention devrait être fondée de la même manière sur leurs différentes présentations cliniques, sur leurs déterminants communs, sur les mêmes facteurs de vulnérabilité et de protection, sans pour autant négliger leurs singularités.

Quel intérêt y a-t-il à considérer pertinente cette approche ? Elle postule que, si ces conduites sont déterminées par des facteurs communs, les mêmes leviers d'action pourraient être utilisés pour les aborder. C'est en cela que les « conduites dopantes » et le « dopage sportif » peuvent être apparentés aux conduites addictives. En effet, on décrit un usage occasionnel, un usage nocif entraînant des dommages physiques, psychiques, sociétaux, réglementaires, familiaux, professionnels, etc., et des conduites répondant aux critères de la dépendance. De très nombreuses études ont confirmé que les pratiquants du « dopage sportif » régulier développaient ultérieurement des conduites addictives classiques impliquant l'utilisation d'autres produits (voir chapitre 6).

Si le « dopage sportif » et les « conduites dopantes » peuvent être considérés comme des conduites humaines entraînant des dysfonctionnements, une approche politique de prévention et de lutte plus globale devrait dès lors être mise en place.

Rappelons que, dans la Charte d'Ottawa de 1986, il est précisé que la santé est considérée comme « la mesure dans laquelle un groupe ou un individu peut, d'une part, réaliser ses ambitions et satisfaire ses besoins et, d'autres part, évoluer avec le milieu ou s'adapter à celui-ci. La santé est donc perçue comme une ressource de la vie quotidienne, et non comme le but de la vie ; il s'agit d'un concept positif, mettant en valeur les ressources sociales et individuelles, ainsi que les capacités physiques » (voir chapitre 3).

C'est sur ces bases pluriconceptuelles que peut se construire une politique de préventions, de lutte et d'aides aux personnes engagées dans le dopage sportif, les conduites dopantes et les conduites addictives.